

Conception, construction, exploitation, maintenance d'une
installation de valorisation électrique de biogaz de décharge
Avenant n°3 à la convention de concession

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Poursuite et adaptation de la solution de cogénération.....	5
Article 2.	Perception des recettes liées à la mise en œuvre de la solution de cogénération.....	6
Article 3.	Engagements de performances.....	6
Article 4.	Exploitation de l'énergie thermique produite.....	7
Article 5.	Travaux et prestations à la charge du Concessionnaire	7
Article 6.	Contrôle de la Collectivité	8
Article 7.	Entrée en vigueur	8
Article 8.	Clauses non contraires	8

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de Vice-Président délégué à la Commande Publique et à la Commission d'Appel d'Offres, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°18/217/CM du 04 octobre 2018.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'UNE PART

ET

S.N.C. ARBOIS BIO ENERGIES, société en nom collectif au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 59 rue Denuzière – 69002 LYON, immatriculée sous le n° 503 430 145 au R.C.S de Lyon

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par une convention de concession en date du 27 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a confié au Concessionnaire la conception, construction, exploitation et maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

Les articles 3 et 5 de la convention de concession prévoyaient notamment la possibilité pour le Concessionnaire de déployer une solution de cogénération.

Sur la base d'une étude de faisabilité et d'un compte d'exploitation spécifique élaboré par le Concessionnaire, les Parties ont, par avenant n°1 notifié le 29 juillet 2011 (ci-après « l'Avenant n°1 »), convenu des modalités techniques administratives et financières de mise en place d'une solution de cogénération basée sur le traitement thermique par séchage des lixiviats.

Le déploiement de cette solution devait notamment permettre de bénéficier d'une bonification de la prime à l'efficacité énergétique prévue par l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

Une fois la solution de cogénération mise en service, l'énergie thermique produite devait être intégralement affectée à l'évaporation des lixiviats provenant du site de la décharge de l'Arbois (Art. 4 de l'Avenant n°1).

Depuis lors, le Concessionnaire a la charge d'évaporer des lixiviats issus de la décharge de l'Arbois. Cette évaporation est effectuée au moyen de 12 modules Nucléos. La chaleur « fatale » des moteurs, qui transforment le biogaz capté sur le centre de stockage en électricité, est récupérée afin d'accélérer le processus de séchage des lixiviats.

Toutefois, cette installation n'élimine qu'une partie des lixiviats produits par le centre de stockage, et le reste de ces lixiviats est actuellement traité dans une station d'épuration interne.

Le process d'épuration des lixiviats développé (autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 27 juillet 2018) sur le Centre de Stockage de l'Arbois, consiste en une concentration de la pollution dans un sous-produit (liqueur dense), le principe mis en œuvre réside sur la combinaison d'une étape d'Osiose Inverse et d'une étape d'évapo-concentration, qui globalement produit :

- des liqueurs denses (concentrat des matières polluantes) éliminées vers des centres de traitement agréés,
- des perméats (phase liquide épurée) qui doivent également être éliminés, cela en évitant le rejet au milieu naturel.

Dès lors, il n'y a plus lieu de procéder à l'évaporation des lixiviats mais des perméats ; ceux-ci doivent en revanche désormais être éliminés.

Pour l'élimination de ces perméats, une solution consiste à les évaporer au moyen des modules Nucléos existants qui ne sont plus utilisés pour l'évaporation des lixiviats. Cela permet de surcroît au Concessionnaire d'utiliser la fonction évaporatoire de ces modules et de continuer à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique tirée de la revente de l'électricité produite.

En conséquence, la Collectivité et le Concessionnaire ont décidé d'acter au travers du présent avenant n°3 les conditions techniques, administratives et financières de traitement du perméat, qui vient remplacer le lixiviat.

Le présent avenant est conclu par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, et dans les conditions prévues à l'article L.5217-5 du CGCT.

Article 1. Poursuite et adaptation de la solution de cogénération

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le Concessionnaire poursuit la mise en œuvre de la solution de cogénération prévue par l'Avenant n°1 à la convention de concession, mais permet désormais le traitement des perméats, et non plus des lixiviats ainsi que le prévoyait ce précédent avenant.

A cette fin, la Collectivité confie au concessionnaire, dans les conditions et limites prévues à la convention de concession, les travaux d'adaptation visés à l'article 5 du présent avenant et l'exploitation des ouvrages, installations, matériels et équipements nécessaires à la solution de cogénération.

Pour l'application de l'article 11 de la convention de concession à la solution de cogénération, la limite amont s'entend du point de déversement des perméats dans la lagune de stockage, située à proximité de la station de traitement des lixiviats et de la plateforme de cogénération de la décharge de l'Arbois et la limite aval s'entend de l'unité de traitement des perméats, le concessionnaire assurant également l'élimination des boues issues du traitement des perméats.

Le présent avenant vaut autorisation d'occupation domaniale pour les emprises sur lesquelles les ouvrages, installations, matériels et appareils nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de la solution de cogénération sont implantés.

Article 2. Perception des recettes liées à la mise en œuvre de la solution de cogénération

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir les recettes liées à la vente d'énergie thermique co-générée organisée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'Avenant n°1 à la convention de concession.

Le Concessionnaire s'engage à reverser à la Collectivité une partie de ces recettes selon les modalités précisées par ce même article 2 de l'Avenant n°1, sous réserve des stipulations de l'article 3 du présent avenant quant à la détermination du montant R.

Article 3. Engagements de performances

Les engagements de performance stipulés au présent article annulent et remplacent intégralement les engagements qui figuraient à l'article 3 de l'Avenant n°1.

Il est désormais défini un Volume de référence V_{ref} égal à 7.000 m³, correspondant au volume de perméats réputé évaporé chaque année par les 12 modules Nucléos, alimenté en eau chaude par les moteurs de cogénération.

Ce volume de référence sera réajusté au prorata temporis :

1. de la disponibilité des perméats en amont de la plateforme au fil des mois
2. de la disponibilité du biogaz en amont de la plateforme (débit mini > 1200 Nm³/h à 50% de CH₄ apprécié en moyenne annuelle)

Le montant R sera positif, négatif ou nul en fonction du volume V de perméat effectivement traité dans l'année selon les formules suivantes :

- $R = 0$, si le volume de perméat traité est égal à V_{ref} ;
- $R > 0$, si le volume de perméat traité est inférieur à V_{ref} , et $R = 3 \text{ €} \times (V_{ref} - V)$
- $R < 0$, si le volume de perméat traité est supérieur à V_{ref} , $R = 10 \text{ €} \times (V_{ref} - V)$

Le montant R sera imputé par le Concessionnaire sur le montant des recettes à reverser à la Collectivité, lors de l'établissement du décompte de chaque fin d'année (correspondant à une déduction si R est positif ou à un ajout si R est négatif).

Dans l'hypothèse où le volume de perméat traité est inférieur à V_{ref} , le montant de l'imputation positive ne pourra excéder le montant annuel de 6.000€ (six mille euros) hors taxes, ce montant étant indexé par la formule R ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le volume de perméat traité est supérieur à V_{ref} , le montant de l'imputation négative ne pourra excéder le montant annuel de 20.000€ (vingt mille euros) hors taxes, ce montant étant indexé par la formule R ci-dessous.

$$R = R_0 \times (0,3 + 0,3 \times \text{ICH-IME} / \text{ICH-IMEO} + 0,4 \times \text{PPEI} / \text{PPEIO})$$

Article 4. Exploitation de l'énergie thermique produite

L'exclusivité de l'ensemble de la valorisation énergétique pour la mise en œuvre de la solution de cogénération dont bénéficie le Concessionnaire, en application des stipulations de l'article 4 de l'Avenant n°1, est maintenue.

À compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant, l'énergie thermique produite sera intégralement affectée au traitement des perméats provenant du site de la décharge de l'Arbois, dans la limite du volume de perméats effectivement disponible.

Article 5. Travaux et prestations à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à poursuivre et adapter la mise en œuvre de la solution de cogénération en procédant au remplacement des lixiviats par les perméats et en réalisant les aménagements de lagune nécessaires.

Il assure le suivi et l'entretien de la lagune de stockage de ces perméats, et effectue tous traitements nécessaires de nature à prévenir l'apparition d'algues dans cette lagune.

En conséquence de ce remplacement, les prestations assurées par le Concessionnaire et relatives aux perméats sont *a minima* modifiées comme suit :

- Les fréquences de nettoyage des mailles des modules Nucleos et de curage de la lagune sont réduites
- le perméat stocké dans la lagune subit un traitement par ajout d'un produit anti-algues,
- le risque légionnelle induit par le processus d'évaporation entraîne une vigilance accrue de la part du personnel du Concessionnaire, qui doit adopter des dispositifs de protection appropriés, tels que port du masque et consignes d'exploitation spécifiques.

Les travaux rendus nécessaires par la substitution des perméats aux lixiviats sont réalisés dans les conditions stipulées au Chapitre IV de la convention de concession telles que précisées et/ou complétées par l'Avenant n°1.

Le Concessionnaire assure en outre l'exploitation de cette solution de cogénération par traitement des perméats dans les conditions stipulées au chapitre V de la convention de concession.

Article 6. Contrôle de la Collectivité

Le Concessionnaire établira un relevé mensuel du volume de perméats et un relevé mensuel de la quantité d'énergie thermique affectée au traitement des perméats, qui sera joint au rapport d'exploitation conformément aux stipulations de l'article 26 de la convention de concession.

Dans le compte-rendu annuel visé à l'article 26 de la convention de concession, le Concessionnaire présentera également le volume de perméats traités, la quantité d'énergie thermique affectée au traitement des perméats, le débit annuel de biogaz, ainsi que les recettes et charges afférentes à la poursuite de la mise en œuvre de la solution de cogénération.

La Collectivité assure le contrôle de la solution de cogénération dans les conditions prévues au chapitre VIII de la convention de concession.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire.

Article 8. Clauses non contraires

Toutes les clauses et conditions de la convention de concession, telles que modifiées et/ou complétées par l'Avenant n°1 et l'Avenant n°2, non contraires au présent avenant restent et demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour SNC ARBOIS BIO ENERGIES

Pascal MONTECOT

Vice-Président délégué à la Commande Publique et à la Commission d'Appel d'Offres

Pascal BURGOT

Gérant d'Arbois Bio Energies